



## Droit civil - cas Dupont Dubois Petit – annales ENM 2016

Corrigé élaboré par Jacob Berrebi et Franck Touret © ISP 2016

### Énoncé

Monsieur Dupont et Mademoiselle Dubois, qui se sont mariés en 2001, exposent que deux enfants sont issus de cette union : Pierre en 2005 et Paul le 1<sup>er</sup> février 2006. Lors d'un séjour en Bretagne en 2004, Madame Dupont a fait la connaissance d'un couple, Monsieur et Madame Petit, eux-mêmes parents d'un fils de 22 ans, Jean qui vit avec eux. Elle ajoute, qu'ayant sympathisé avec cette famille, elle leur a ensuite, en accord avec son mari, confié leurs deux enfants pour des vacances au cours de l'été 2011. Monsieur et Madame Dupont indiquent qu'à leur retour de vacances leurs enfants leur ont tenu des propos bizarres, selon lesquels les époux Petit étaient leurs grands-parents.

C'est dans ce contexte que le fils de ces derniers, Monsieur Jean Petit, dit avoir eu, dès 2004, des relations amoureuses avec Madame Dupont qui lui a appris en 2005 la naissance de Pierre, sans plus de précisions, puis courant 2006, celle de Paul, lui affirmant cette fois qu'il en était le père. L'établissement de relations entre ses parents et les enfants du couple Dupont a apparemment développé un sentiment paternel chez Jean Petit.

**Question 1.** Que peut faire Monsieur Jean Petit pour voir reconnaître sa paternité sur Paul, sachant qu'à l'évidence les parents légitimes de celui-ci s'opposent à une quelconque demande ?

**Question 2.** S'il se décide à engager une action en justice sur quel fondement pourrait-il le faire et devant quelle juridiction ?

**Question 3.** Finalement, Monsieur Jean Petit fait assigner, par acte du 1<sup>er</sup> juin 2011, les parents légitimes de Paul, lesquels soulèvent deux moyens pour s'opposer à la demande : la prescription et la violation de l'article 8 CEDH. Ont-ils des chances d'être entendus par le tribunal ?

**Question 4.** Monsieur Jean Petit ayant produit diverses attestations de proches tendant à établir l'existence de relations amoureuses entre Madame Dupont et lui au moment de la conception de l'enfant ainsi que les propos de celle-ci quant à la filiation, le juge a ordonné avant dire droit une expertise biologique comparée, selon laquelle Monsieur Petit est le père biologique de Paul. Au vu des conclusions de l'expert, quelles demandes peut formuler Monsieur Petit quant à la paternité de Paul et aux conséquences éventuelles qui peuvent en être tirées, sachant qu'invoquant l'intérêt de l'enfant les époux Dupont s'opposent à un exercice conjoint de l'autorité parentale, à un droit de visite et d'hébergement et à un changement de nom ?

## Résolution

Dans le cadre d'un conflit de paternité, plusieurs questions se posent.

### Question 1

Un deuxième enfant, Paul, est né le 1<sup>er</sup> février 2006 de l'union maritale de Monsieur Dupont et Madame Dubois. Néanmoins, cette dernière informe Jean Petit, courant 2006, qu'il est le père.

Monsieur Jean Petit souhaite établir sa paternité légitime. Toutefois, les parents légitimes de Paul s'opposeront à une demande allant dans ce sens.

À titre liminaire, il convient de s'intéresser à l'application de la loi dans le temps.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a modifié les règles d'établissement et de contestation du lien de filiation. Son entrée en vigueur s'est réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

En l'espèce, Monsieur Dupont et Mademoiselle Dubois se sont mariés en 2001. Paul est né le 1<sup>er</sup> février 2006.

Par conséquent, il convient d'appliquer les règles d'établissement du lien de filiation antérieures à la réforme.

Aux termes de l'ancien article 312 du Code civil, « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari* ».

Dès lors, Monsieur Dupont est considéré comme étant le père (légitime) de Paul.

Monsieur Jean Petit souhaite voir reconnaître sa paternité sur Paul.

À partir du moment où Jean Petit apprend de Madame Dupont, courant 2006, qu'il est le père de Paul, il entend se voir reconnaître la paternité. En toute logique, il faut désormais considérer que l'on va se placer sur le terrain des dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2005.

À ce titre, il faut souligner que l'article 310-1 du Code civil prévoit trois modes alternatifs d'établissement non judiciaire du lien de filiation : l'effet de la loi, la reconnaissance et la possession d'état constatée dans un acte de notoriété.

En l'espèce, il ne saurait bénéficier de l'effet de la loi, qui s'entend de la présomption de paternité et qui a déjà permis de créer le lien de filiation entre Monsieur Dupont et Paul.

Par suite, la possession d'état de l'article 317 du Code civil nécessite la démonstration d'une réunion suffisante de fait au sens de l'article 311-1 du Code civil qui révèle le lien de filiation et le lien de parenté entre l'enfant et en l'occurrence celui qui développe un sentiment paternel. Les principaux de ces faits se caractérisent par le triptyque : nomen, tractatus et fama

Ici, aucun élément de fait ne relie Jean Petit à Paul.

Enfin, la reconnaissance, visée par l'article 316 du Code civil, constitue une déclaration unilatérale et volontaire de celui qui veut voir établir un lien de filiation à l'égard d'un enfant. S'agissant d'une déclaration, elle sera reçue par l'officier d'état civil ou le notaire.

En l'espèce, rien n'interdit à Jean Petit de procéder à la reconnaissance de l'enfant.

Toutefois, l'article 320 du Code civil affirme que « *tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait* ».

Ainsi, d'une manière ou d'une autre, quel que soit le mode d'établissement, la filiation étant établie, une reconnaissance concurrente ne peut être efficace.

Or en l'espèce, il a déjà été démontré l'existence d'une filiation paternelle entre Monsieur Dupont et Paul. Ainsi, une reconnaissance concurrente de Jean Petit ne peut avoir lieu.

Par conséquent, aucun des modes d'établissement extrajudiciaire de la filiation ne devrait permettre à Monsieur Jean Petit d'établir efficacement sa filiation paternelle à l'égard de Paul.

Ce qui est d'autant plus vrai que les parents légitimes s'opposent à ses demandes. Il n'a d'autres choix que d'intenter une action en contestation du lien de filiation.

## **Question 2**

Monsieur Jean Petit souhaite engager une action en justice. Il s'interroge donc sur le fondement et la juridiction compétente.

### **A/ Le fondement**

Comme déjà précisé, l'article 320 du Code civil pose le principe chronologique en vertu duquel, il n'est pas possible d'établir un lien de filiation lorsqu'un lien de filiation est déjà établi.

Avant tout établissement d'un lien de filiation, il est donc nécessaire de contester le lien de filiation déjà établi par une action en justice.

Ainsi, sur le fondement de l'article 332 alinéa 2 du Code civil « *La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père* ».

Dès lors, Jean Petit pourra espérer contester le lien de filiation sur le fondement de l'article 332 alinéa 2 du Code civil.

### **B/ La juridiction**

Il convient de distinguer la compétence matérielle de la compétence territoriale.

#### **La compétence matérielle**

Le tribunal de grande instance est la juridiction de droit commun. En effet, « *Le TGI connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande à une autre juridiction* » (art. L. 211-3 COJ).

De plus, en droit des personnes le tribunal de grande instance a une compétence exclusive (art L. 211-4 COJ et R. 211-4 COJ). Également, le Code civil précise que les actions concernant la filiation relèvent de la compétence exclusive du TGI (art. 318-1 C. civ.).

Dès lors, Jean Petit devra porter son action en justice devant le tribunal de grande instance.

### **La compétence territoriale**

Rien n'étant précisé quant à la compétence *ratione loci*, il faut s'en remettre au droit commun, à savoir le tribunal du lieu où demeure le défendeur (art. 42 CPC).

Ainsi, Jean Petit devra saisir le tribunal de grande instance du lieu du défendeur, à savoir le tribunal de grande instance du lieu du domicile de Monsieur Dupont et de Paul.

### **Question 3**

Monsieur Jean Petit a assigné, le 1<sup>er</sup> juin 2011, les parents de Paul. Ces derniers pour s'opposer à la demande soulèvent d'une part la prescription et, d'autre part, la violation de l'article 8 de la CEDH.

#### **A/ La prescription**

Aux termes de l'article 310-3 du Code civil « *si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action* ».

Sur la prescription, le système varie selon qu'il existe ou non une possession et selon sa durée.

Il existe deux hypothèses dans le cadre de l'action en contestation du lien de filiation. La première est portée par l'article 333 du Code civil, qui suppose que la possession d'état est corroborée par un titre. La seconde est portée par l'article 334 du même code qui envisage le cas de la discordance entre la possession d'état et le titre.

En l'espèce, les faits laissent à considérer que Monsieur Dupont s'est toujours comporté comme le père de Paul et réciproquement Paul a toujours considéré Monsieur Dupont comme son père.

En conséquence, une possession d'état est établie entre Monsieur Dupont et Paul. Laquelle est corroborée par le titre acquis au travers de la présomption de paternité non remise en cause.

Au titre de l'article 333 alinéa 2 du Code civil « *Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement* ».

Ici se pose la question de la prescription de l'action en contestation du lien de filiation.

En l'espèce, l'enfant est né le 1<sup>er</sup> février 2006, l'action est engagée le 1<sup>er</sup> juin 2011. Par conséquent, l'action devrait être considérée comme prescrite.

Cependant, il convient de rappeler que l'ordonnance du 4 juillet 2005 qui a instauré l'article 333 du Code, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

La Cour de cassation a décidé alors dans un arrêt (Civ. 1<sup>re</sup>, 27 février 2013), que le délai de 5 ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 333 du Code civil court à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

En l'espèce, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 1<sup>er</sup> juin 2011 ne se sont passées que quatre années et onze mois, soit une durée inférieure à cinq ans.

Par conséquent l'action n'est pas prescrite.

#### **B/ Sur la violation de l'article 8 de la CEDH**

Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, les époux Dupont invoquent une violation de leur vie privée et familiale.

La Cour européenne des droits de l'homme décide de l'absence de violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme en cas de recevabilité d'une action en contestation de paternité dès lors qu'il n'y a pas d'ingérence indue et reprochable du juge au sein de la structure familiale.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer et celui-ci s'entend notamment « *de connaître la vérité sur ses origines* » et de voir établi son lien de filiation (CEDH, 14 janv. 2016, *Mandet C/ France*).

En l'espèce, même si Paul considère que Monsieur Dupont est son père et que les époux Dupont, Pierre et Paul constituent une famille, il doit tout de même être considéré que c'est dans l'intérêt de Paul de connaître la réalité de sa situation et de sa parenté vis-à-vis de Jean Petit.

En conclusion, les époux ne pourront pas s'opposer à une telle demande.

#### **Question 4**

À la suite d'une expertise biologique, établissant que Jean Petit est le père biologique de Paul, les époux Dupont souhaitent s'opposer à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, à un droit de visite et d'hébergement et à un changement de prénom.

Lorsque l'action en contestation aboutit, la filiation contestée disparaît rétroactivement.

Ainsi, la filiation de Monsieur Dupont, qui était marié à l'époque de la conception, sera anéantie rétroactivement.

Corrélativement, la filiation de Monsieur Jean Petit sera établie à l'égard de Paul.

Par conséquent, les actes de l'état civil concernés seront rectifiés conformément aux articles 99 et suivants du Code civil.

Dans le cadre de l'article 331 du Code civil, lorsqu'une action est intentée afin d'établir un lien de filiation, « *le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom* ».

En ce qui concerne l'autorité parentale, l'article 372 du Code civil précise que « *Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.*

*Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.*

*L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales ».*

En l'espèce, l'établissement du lien de filiation a été établi judiciairement entre Jean Petit et Paul plus d'un an après la naissance de l'enfant. Cette filiation n'est en principe pas dévolutive de l'autorité parentale. Dès lors que la mère s'oppose à ce que Jean se voit reconnaître cette autorité parentale, elle ne donnera pas son accord.

C'est au juge que Jean doit réclamer l'autorité parentale.

En l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'elle lui soit accordée.

Sur l'exercice de cette autorité parentale, l'article 373-2 alinéa 2 qui vise le cas de parents séparés prévoit que père et mère doivent pouvoir maintenir des relations avec l'enfant.

L'article 373-2-1 alinéa 2 du Code civil prévoit que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à un parent que pour des motifs graves.

En l'espèce, aucun reproche de cette nature ne pourrait être invoqué à l'encontre de Jean Petit. De sorte, que l'opposition des époux Dupont à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ne semble pas pertinente.

Enfin, sur le changement de nom, en vertu de l'article 61-3 du Code civil, il appartient au juge à la demande de Jean Petit d'en décider de l'opportunité; le critère étant celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Étant mineur, son consentement n'est pas requis.

En l'espèce, aucun élément ne permet de conclure positivement ou négativement quant à cette opportunité, si ce n'est tout de même de noter que l'enfant a désormais dix ans, qu'il est installé dans une fratrie et que rien n'impose ce changement de nom, ce qui pourrait constituer des arguments pour s'opposer au changement de nom.